

Article 5. Les fonctionnaires chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution sont désignés par Nous.

Article 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Article 7. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre des Affaires Sociales et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1997.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Le Ministre de la Santé Publique
M. COLLA

Artikel 5. Door Ons worden de ambtenaren aangeduid belast met de controle op de naleving van de bepalingen van dit besluit en van de uitvoeringsbesluiten ervan.

Artikel 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1997.

Artikel 7. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid, Onze Minister van Sociale Zaken en Onze Minister van Volksgezondheid zijn, ieder wat hem betreft belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 5 februari 1997.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
S. SMET

De Minister van Sociale Zaken,
M. DE GALAN

De Minister van Volksgezondheid,
M. COLLA

N. 97 — 372 (96 — 1628)

[C - 97/12083]

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

26 JUILLET 1996. — Loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité
Erratum

Au *Moniteur belge* n° 148 du 1^{er} août 1996, page 20593 :
Dans le texte français de l'article 50 le mot « maximum » doit être inséré entre les mots « de » et « 9.300 ».

F. 97 — 372 (96 — 1628)

[C - 97/12083]

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

26 JULI 1996. — Wet tot bevordering van de werkgelegenheid en tot preventieve vrijwaring van het concurrentievermogen
Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 148 van 1 augustus 1996, bladzijde 20593 :
In de Franse tekst van artikel 50 dient het woord « maximum » ingevoegd te worden tussen de woorden « de » en « 9.300 ».

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 373

[C - 97/35223]

4 FEBRUARI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 24 november 1993 wat de evaluatie van de secretarissen-generaal en de leidend ambtenaren betreft

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1993 houdende organisatie van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en de regeling van de rechtspositie van het personeel, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 23 december 1993, 7 december 1994, 8 december 1994, 1 juni 1995, 12 juni 1995, 14 mei 1996, 20 juni 1996 en 26 juni 1996;

Gelet op het advies van het college van secretarissen-generaal van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, gegeven op 23 september 1996 en 14 oktober 1996;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 3 december 1996;

Gelet op het protocol nr. 66.154 van 19 december 1996 van het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap - Vlaams Gewest;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 84, eerste lid, 2° vervangen bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de spoedeisendheid gemotiveerd door het feit dat krachtens het Vlaams personeelsstatuut de ambtenaren van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap in de eerstkomende maand moeten worden geëvalueerd en dat dit wat de secretarissen-generaal en de leidend ambtenaren betreft, moet gebeuren volgens de regeling van dit besluit;

Gelet op het binnen een termijn van drie dagen gegeven advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel VIII 18 van het Vlaams personeelsstatuut van 24 november 1993, vervangen bij het besluit van de Vlaamse regering van 12 juni 1995 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 26 juni 1996, wordt de laatste zin vervangen door wat volgt :

« Ter voorbereiding van dit verslag bevaart deze externe evaluatie-instantie de functioneel bevoegde Vlaamse minister(s) onder wie de betrokken ambtenaar ressorteert en de leidend ambtenaren die onder het hiërarchisch gezag van de betrokken ambtenaar staan. »

Art. 2. In artikel VIII 19 van hetzelfde statuut, vervangen bij het besluit van de Vlaamse regering van 12 juni 1995 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 26 juni 1996, wordt de laatste zin vervangen door wat volgt :

« Ter voorbereiding van dit verslag bevaart de externe evaluatie-instantie de functioneel bevoegde Vlaamse minister(s) onder wie de betrokken ambtenaar ressorteert. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1997.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de ambtenarenzaken, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 februari 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 97 — 373

(C - 97/35223)

4 FEVRIER 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel du Ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993, en ce qui concerne l'évaluation des secrétaires généraux et des fonctionnaires dirigeants

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 décembre 1993, 7 décembre 1994, 8 décembre 1994, 1^{er} juin 1995, 12 juin 1995, 14 mai 1996, 20 juin 1996 et 26 juin 1996;

Vu l'avis du collège des secrétaires généraux du Ministère de la Communauté flamande, rendu les 23 septembre 1996 et 14 octobre 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, rendu le 3 décembre 1996;

Vu le protocole n° 66.154 du 19 décembre 1996 du comité de secteur XVIII - Communauté flamande et Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 84, premier alinéa, 2°, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'en vertu de leur statut du personnel, les fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande doivent être évalués avant la fin du mois prochain et que, pour les secrétaires généraux et les fonctionnaires dirigeants, l'évaluation s'effectuera conformément aux dispositions du présent arrêté;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu dans un délai de trois jours;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article VIII 18 du statut du personnel du Ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 1996, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour préparer ce rapport, l'instance extérieure d'évaluation en question consulte le(s) Ministre(s) flamand(s) fonctionnellement compétent(s) dont relève le fonctionnaire concerné et les fonctionnaires dirigeants placés sous l'autorité hiérarchique de ce fonctionnaire. »

Art. 2. Dans l'article VIII 19 du même statut, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 1995 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 1996, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour préparer ce rapport, l'instance extérieure d'évaluation consulte le(s) Ministre(s) flamand(s) fonctionnellement compétent(s) dont relève le fonctionnaire concerné. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

N: 97 — 374

IC - 97/27097

16 JANVIER 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'accès aux sites par la société publique constituée en exécution de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et établissant les modalités d'indemnisation des préjudices matériels du fait d'études, analyses, prélèvements ou travaux réalisés dans le cadre de la politique des déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 25, § 3, et 39, § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 juillet 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 juillet 1996;

Vu l'avis de la Commission des déchets;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1^o Décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2^o SPAQUE : la société publique constituée en exécution de l'article 39 du décret;

3^o Administration : la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne;

4^o Ministre : le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 2. Dans l'exercice de leurs missions de réalisation et de mise à jour de l'inventaire des sites contaminés ou de remise en état de tels sites conformément à l'article 39 § 1^{er}, 1^o du décret, les agents de la SPAQUE, accompagnés si nécessaire d'experts ou d'entreprises spécialisées, sont autorisés à pénétrer sur les sites concernés aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3.

Lorsque des études, analyses, prélèvements et travaux sont envisagés, la SPAQUE notifie, au moins quinze jours avant tout accès, au propriétaire des lieux les périodes pendant lesquelles ces opérations sont envisagées. En cas d'urgence, le délai de notification prévu peut être réduit sans toutefois être inférieur à deux jours.

Au cas où le site est occupé par une tierce personne, le propriétaire qui reçoit la notification visée à l'alinéa précédent informe cette personne des opérations envisagées et transmet sans délai à la SPAQUE l'identité de celle-ci.

Art. 3. Les personnes qui subissent un préjudice matériel du fait des études, analyses, prélèvements et travaux effectués dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des sites contaminés ou de la remise en état de tels sites conformément à l'article 39, § 1^{er} du décret, peuvent être indemnisées selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Art. 4. § 1^{er}. La demande d'indemnisation est adressée à l'administration en double exemplaire par pli recommandé à la poste dans les trois mois de l'apparition du dommage.

La demande d'indemnisation comporte les renseignements suivants :

1^o si le demandeur est une personne physique : ses noms, prénoms et domicile;

si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, et l'adresse de son siège social;

2^o le droit dont se prévaut le demandeur sur les biens concernés par la demande;

3^o le cas échéant, la déclaration dûment datée et signée du ou des propriétaire(s) ou du ou des titulaire(s) de droits réels sur les lieux par lequel celui-ci ou ceux-ci renoncent à toute demande d'indemnisation envers la Région;

4^o la description de la nature, de la localisation et de la période d'exécution des études, des analyses, des prélèvements ou des travaux exécutés;

5^o une description détaillée du préjudice allégué accompagnée de photographies, d'une évaluation détaillée de ce préjudice et de la justification des montants réclamés;

6^o l'indication d'un numéro de compte chèque postaux ou d'un numéro de compte bancaire où l'indemnité peut être versée;

7^o l'autorisation accordée aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement de pénétrer dans les biens concernés par la demande d'indemnisation afin de permettre toute vérification utile.